



**Numéro de la convention
Épicerie Sociale du Bassin Dolois
ANNEE 2021**

**CONVENTION RELATIVE A
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2020

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Épicerie Sociale du Bassin Dolois

18 rue Alexis Cordienne 39100 Dole
Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Fatima FALK,
SIRET n° 821 9444 824 000 19

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'action Sociale – Famille menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n°

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien au fonctionnement de l'association.
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'action Sociale- Famille visé dans l'article 1 est fixé à **4000 €**, en conformité avec la délibération n° du Conseil Municipal du

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'objet défini ci-dessus.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 5 – Mises à disposition de locaux au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition à titre gratuit, auprès de l'Association, les locaux suivants situés 39 rue du Général Béthouard :

Pour son activité, l'association bénéficie d'un accès individualisé par le 18 rue Cordienne, comprenant :

- Une entrée individuelle.
- Un bureau de 13.5 m2.
- Un espace de 56.63 m2.

Les sanitaires sont à usage en commun avec les autres associations utilisatrices de ce bâtiment.

La ville de Dole prendra à sa charge les travaux d'entretien et de réparation ainsi que tous les travaux de maintenance à l'intérieur.

Il est entendu entre les parties de la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits résultants à qui ce soit.

Ces locaux ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association. L'association s'efforcera de faire respecter les lieux et avertira la ville sans retard, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le __/__/____
(En deux exemplaires)

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'Association Épicerie Sociale du Bassin Dolois,

La Présidente,
Fatima FAIK